

F/

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de ROMAZIERES (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de ROMAZIERES

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ROMAZIERES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 3 MARS 1935

Par délégation spéciale : Le Directeur général des Beaux-Arts, Membre de l'Institut,

280-484-1. 4050-30. [10713]

Handwritten signature and initials, and the text T. S. V. P.